

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> décembre 2004*Ville/Province de Kinshasa*

A R R E T E

**Arrêté n° SC/030/BGV/COJU/JBM/2004 portant démolition des constructions anarchiques érigées le long de l'avenue By pass devant la parcelle n° 13251 dans la commune de Mont-Ngafula**

*Le Gouverneur de la ville de Kinshasa,*

Vu, la Constitution de la Transition

Vu le Décret-loi n° 031 du 08 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et autorités administratives en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo,

Vu la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 71-021 du 26 mars 1971 relative à l'organisation spatiale de voiries urbaines ;

Vu le Décret n° 062/2002 du 05 juin 2002 portant nomination d'un Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant réglementation sur les servitudes ;

Vu l'Arrêté n° SC/0034/BGV/COJU/CM/98 du 18 avril 1998 portant mesures d'assainissement du milieu et de protection de la salubrité publique dans la ville de Kinshasa ;

Vu le rapport technique dressé par la Division Urbaine de l'urbanisme et de l'habitat/Mont-Amba, lequel rapport met à l'évidence l'empiètement d'une partie de l'emprise de l'avenue By Pass tel que défini par le plan d'aménagement de l'avenue précitée ;

Considérant que l'empiètement susdit du domaine de l'Etat viole l'esprit et la lettre des normes urbanistiques ainsi qu'ils ont été déterminés par le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme et par les mesures d'application de la Loi foncière en l'occurrence les articles 1, 2 et 3

De l'Arrêté n° 0021 du 29 octobre 1993 portant réglementation des servitudes ;

Considérant la conclusion à laquelle était parvenue la sous-commission d'enquête diligentée par la commission urbaine de démolition au cours de sa réunion du 18 juillet 2003 et qui établit à la fois les violations de la Loi en matière d'occupation des espaces publics et des constructions dans des agglomérations de plus de 3000 habitants ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

La commission urbaine de démolition entendue ;

Article 1<sup>er</sup> :

Doivent être démolies par leurs auteurs endéans 48 heures pour non respect de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, toutes les constructions érigées sur l'emprise de l'avenue By Pass devant la parcelle n° 13251 du plan cadastral de la commune de Mont-Ngafula.

Article 2 :

En cas de non exécution de l'article précédent du présent Arrêté, l'administration urbaine procédera à la démolition d'office de toutes les constructions concernées.

Article 3 :

L'inspecteur provincial de la police nationale/ville de Kinshasa, assisté de l'ANR/ville, du chef de Division Urbaine de l'urbanisme et de l'habitat/Lukunga, ainsi que du Bourgmestre de la commune de Mont-Ngafula, est, non seulement chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature, mais aussi tenu de faire parvenir son rapport à l'autorité urbaine sur la démolition effective au plus tard 48 heures après l'exécution de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2004.

Docteur David Nku Imbie